



## **POLITIQUE RELATIVE AUX APPELS**

### **DÉFINITIONS**

« BCS » signifie l'organisme constitué en société sous le nom de Bobsleigh CANADA Skeleton ainsi que n'importe quel membre de BCS et tous les Individus engagés dans des activités avec ou employés par BCS incluant sans toutefois s'y limiter : athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines et chefs d'équipe, personnel médical et paramédical, administrateurs et salariés (incluant les entrepreneurs contractants).

« Appelant » signifie le membre qui interjette appel d'une décision.

« Intimé » signifie l'Individu ou l'organe dont la décision fait l'objet d'un appel.

« Jours » signifie les jours civils, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés.

« Chef de la direction » signifie le chef de la direction ou un mandataire nommé de temps à autre par le conseil d'administration de BCS.

« Comité » signifie dans le contexte de la présente Politique le Comité d'appel

### **PORTÉE DE L'APPEL**

1. N'importe quel membre de BCS qui est touché directement par une décision du Conseil d'administration ou de n'importe quel organe ou Individu qui a été désigné ou investi du pouvoir de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration a le droit de porter en appel ladite décision, en supposant qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel tel qu'énoncé dans l'Article 7 de la présente Politique.
2. La présente Politique ne s'applique pas à :
  - a. Les questions se rapportant aux règles de bobsleigh et skeleton, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel;
  - b. Les questions se rapportant aux compétitions internationales au Canada qui ne sont pas dans le ressort de BCS, telles que les Jeux olympiques, les Championnats du monde et d'autres événements similaires pris en charge par d'autres organisations internationales;
  - c. Les questions d'emploi, sauf indication contraire;
  - d. Les questions se rapportant aux budgets et à l'application des budgets;
  - e. Les questions portant sur la structure opérationnelle et sur la dotation en personnel;
  - f. Les questions régies par la Politique de BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »); et
  - g. Les démarches prises (incluant sans toutefois s'y limiter les décisions et les recommandations) par

le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, par le Directeur des sanctions et résultats, par le Tribunal de protection, ou par le Comité d'appel.

### **DÉLAIS APPLICABLES À L'APPEL**

3. Les membres souhaitant interjeter appel d'une décision disposent de dix (10) jours à partir de la date de réception de la décision, pour soumettre un Avis d'appel par écrit au chef de la direction.
4. L'Avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :
  - a. Le nom et l'adresse de l'Appelant;
  - b. La date à laquelle l'Appelant a été avisé de la décision faisant l'objet de l'appel;
  - c. Le nom de l'Individu qui a communiqué la décision à l'Appelant;
  - d. Le titre ou le statut de l'Appelant;
  - e. Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision en l'absence d'un document écrit;
  - f. Les motifs sur lesquels l'Appelant s'appuie pour justifier son recours à un appel;

Chaque Avis d'appel doit être accompagné d'une caution de 100,00\$ qui doit également être délivrée à BCS dans le délai de 10 jours suivant la réception de l'avis de la décision faisant l'objet de l'appel. Cette caution est remboursable dans le cas où l'appel serait confirmé.

5. Les Avis d'appel peuvent être remis en mains propres au chef de la direction, ou acheminés par télécopie, par service de messagerie ou par livraison spéciale aux bureaux de BCS. L'Avis peut également être acheminé par moyen de communication électronique mais le paiement doit être acheminé séparément en respectant les délais indiqués.
6. N'importe quelle partie qui souhaite interjeter appel au-delà de la période de 10 jours doit soumettre une requête par écrit en précisant les raisons pour lesquelles une telle exception est demandée. La décision de permettre ou de ne pas permettre un appel interjeté au-delà de la période de 10 jours se prend à la *discretion entière du chef de la direction*.

### **MOTIFS JUSTIFIANT L'APPEL**

7. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel basé sur des motifs purement factuels. Un appel peut être entendu seulement si l'appel en tant que tel contient des motifs suffisants pour l'appel. Pour qu'un appel démontre des motifs suffisants pour l'appel, il doit faire valoir que l'Intimé a posé au moins un des actes suivants :
  - a. A pris une décision sur laquelle il n'avait ni l'autorité ni la compétence tel qu'énoncé dans les statuts, les règles ou les politiques de BCS;
  - b. A omis de suivre les procédures telles qu'énoncées dans les règlements ou dans les politiques approuvées de BCS;

- c. A pris une décision influencée par le parti-pris, où ce dernier signifie un manque de neutralité à tel point que le décideur devient incapable de prendre en compte des points de vue différents du sien;
- d. A usé de sa discrétion à mauvais escient;
- e. A pris une décision qui n'est pas fondée sur des données probantes;
- f. A pris une décision grossièrement déraisonnable.

En ce qui concerne les points c. et f. des motifs d'appel susmentionnés, l'Appelant doit prouver qu'il ou elle a subi un préjudice à cause de la question identifiée en tant que motif d'appel, ou que la question faisant l'objet de l'appel a, ou aurait raisonnablement pu, ou que si le décideur avait pris conscience de la question qu'il aurait raisonnablement pu avoir un effet matériel sur le décideur dont la décision est portée en appel.

### **COMITÉ D'APPEL**

- 8. Le Comité d'appel doit être constitué comme suit :
  - a. Le Comité doit consister en trois Individus. Les membres du Comité ne doivent avoir aucun lien important avec l'une ou l'autre des parties intéressées et ne doivent être impliqués de quelque manière que ce soit dans la décision portée en appel, et doivent être libres de parti-pris ou de conflit d'intérêts réel ou apparent;
  - b. L'Appelant doit avoir la possibilité de recommander un pair pour siéger sur le Comité, pourvu que ledit membre satisfasse au critère a. du présent Article;
  - c. Si, dans les 5 jours après avoir été invité à le faire, l'Appelant ne propose pas un membre pour siéger au Comité qu'énoncé dans le point b. ci-dessus, le chef de la direction doit désigner le pair pour siéger au Comité.
- 9. Les membres du Comité d'appel doivent choisir parmi eux un Individu pour présider le Comité.

### **EXAMEN DE L'APPEL**

- 10. Dans les 7 jours suivant sa nomination, le Comité d'appel doit examiner l'Avis d'appel et les raisons justifiant l'appel. Si le Comité d'appel tranche que l'Avis d'appel et les raisons justifiant l'appel ne paraissent pas présenter des motifs d'appel suffisants, le Comité d'appel doit informer l'Appelant de ce constat et doit fournir à l'Appelant une possibilité de démontrer que l'Avis d'appel et les raisons justifiant l'appel présentent en fait des motifs d'appel suffisants. L'Intimé doit également être informé de ce processus par le Comité d'appel et doit avoir la possibilité de soumettre des observations au Comité d'appel à ce titre. Si et seulement si Comité d'appel opine à l'unanimité qu'il est évident et clair, en fonction du contenu de l'Avis d'appel que, nonobstant les observations de l'Appelant, qu'il n'existe pas de motifs d'appel suffisants et que l'appel est voué à l'échec même si les allégations énoncées dans l'Avis d'appel sont acceptées comme vraies et exactes, l'appel doit être rejeté par le Comité d'appel. La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire, n'est pas susceptible d'aucune révision ou d'arbitrage et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
- 11. Si le Comité d'appel est satisfait qu'il n'y a pas de motifs d'appel suffisants, il doit aviser

l'Appelant de cette décision par écrit, avec raisons. Si le Comité d'appel est satisfait qu'il y a des motifs d'appel suffisants, il doit tenir une audience.

## **RÉUNION PRÉLIMINAIRE**

12. Le Comité peut déterminer que les circonstances du différend justifient une réunion préliminaire :
  - a. Les questions pouvant être abordées dans le cadre d'une réunion préliminaire incluent la date et l'endroit de l'audience, les délais en lien avec la soumission de documents, le format que doit prendre l'appel, des clarifications sur certaines questions en lien avec le différend, les questions de procédure, l'ordre de déroulement des procédures de l'audience, les recours recherchés, l'identification de témoins, et toute autre question susceptible d'accélérer le déroulement de la procédure d'appel.
  - b. Le Comité peut déléguer à son président l'autorité de traiter ces questions préliminaires.

## **PROCÉDURE DE L'APPEL**

13. Si le Comité d'appel tient une audience, le Comité doit régir l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées, pourvu que :
  - a. L'audience se déroule dans les 21 jours suivant la nomination du Comité;
  - b. L'Appelant et l'Intimé reçoivent un préavis écrit de 7 jours de la date, l'heure et l'endroit de l'audience de l'appel;
  - c. Un quorum consiste en tous les trois membres du Comité;
  - d. Dans le cas où un membre du Comité meurt ou refuse d'assumer ses fonctions ou devient incapable d'agir à titre de membre du Comité avant que ne commence la tenue de l'audience de l'appel, la partie (Appelant ou Intimé) ayant nommé ledit membre du Comité doit immédiatement nommer un suppléant à titre de membre du Comité pour prendre la place du membre du Comité qui est mort, qui a refusé d'assumer ses fonctions, ou qui est devenu incapable d'agir à titre de membre du Comité, et si le membre du Comité en question est le membre du Comité qui a été nommé par les membres du comité nommés par les parties respectives, les deux membres du Comité nommés par les parties respectives doivent nommer le suppléant. Dans le cas où un membre du Comité meurt ou refuse d'assumer ses fonctions ou devient incapable d'agir à titre de membre du Comité après le commencement de la tenue de l'audience, la partie de l'Audience qui reste à faire doit être prise en charge par les membres du Comité qui restent, et les membres du Comité qui restent disposent du plein pouvoir de compléter l'audience et de trancher l'appel. Dans un tel cas, un quorum consiste en le nombre restant de membres du Comité;
  - e. Les décisions se basent sur la majorité des voix, et le président du Comité est un membre votant du Comité;
  - f. Des copies de tout document écrit que l'une ou l'autre des parties souhaite soumettre au Comité pour examen doivent être fournies au Comité, et à toutes les autres parties, au

- moins 5 jours à l'avance de la tenue de l'audience. Sinon, les documents écrits ne sont pas considérés comme reçus et acceptables à examiner par le Comité d'appel à moins d'obtenir le consentement de toutes les parties, ou dans le cas où le Comité d'appel détermine qu'il est juste et équitable de le faire;
- g. L'Appelant et l'Intimé peuvent être accompagnés par un représentant ou un conseiller, y compris un conseiller juridique;
  - h. Le Comité d'appel peut demander à quelque autre Individu que ce soit de participer ou de témoigner lors de l'audience;
  - i. Le Comité d'appel peut abréger l'un ou l'autre des délais en lien avec l'audience, compte tenu notamment de la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui est imminent et qui, une fois survenu, rendrait l'appel nul du point de vue pratique;
  - j. Le Comité d'appel peut, à n'importe quelle étape de l'appel mais pas après que l'audience a eu lieu, ordonner qu'un autre Individu soit ajouté en tant que partie à l'appel, et dont la présence en tant que partie est nécessaire pour permettre au Comité d'appel de trancher de manière efficace et complète les questions abordées dans l'appel, et tout Individu qui est ajouté ainsi dispose des mêmes droits que l'Intimé à l'appel sauf dans la mesure où lesdits droits peuvent être raisonnablement abrégés par le Comité d'appel par souci de l'ordre de l'ajout de ladite partie. Le Comité d'appels peut déléguer à son président l'autorité de traiter la question d'ajouter une partie à l'appel ainsi que les questions connexes telles que prévues dans les présents;
  - k. N'importe quelle partie à l'appel (l'Appelant, l'Intimé, ou une partie qui est ajoutée par la suite) a le droit de s'adresser au Comité d'appel en anglais ou en français comme bon lui semble, et doit aviser le Comité d'appel de la langue qu'elle compte utiliser de telle sorte que les services de traduction appropriés peuvent être prévus, le cas échéant. Si une partie à l'appel souhaite soumettre les observations d'un témoin, verbalement ou par écrit, ladite partie est tenue responsable des frais de traduction associés aux services contractés en lien avec ledit témoignage;
  - l. Le Comité d'appel peut accepter en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de l'audience, sous réserve des exigences en matière d'informations à fournir énoncées dans les présents, n'importe quel témoignage oral et n'importe quel document ou objet se rapportant à la question portée en l'appel, mais le Comité d'appel peut écarter les éléments de preuve qu'il juge excessivement répétitifs;
  - m. Il incombe à l'Appelant de prouver sur la prépondérance des probabilités tout fondement factuel de l'appel ainsi que les motifs justifiant l'appel;
  - n. Afin d'accélérer le déroulement de l'audience en soi, le Comité d'appel peut tenir des réunions préliminaires comme il le juge approprié (par conférence téléphonique, par visioconférence ou en personne) avec les parties.
14. Afin de gérer les coûts d'une manière raisonnable, le Comité peut opter de tenir l'appel par moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence.

## **DÉCISION D'APPEL**

15. Dans le courant des 7 jours après la fin de l'audience d'appel, le Comité d'appel doit rendre sa décision écrite, avec raisons. En prenant sa décision, l'autorité du Comité ne dépasse pas les limites de celle du décideur original. Le Comité peut décider :
  - a. De confirmer la décision et de rejeter l'appel;
  - b. D'annuler la décision et de renvoyer la question au décideur initial pour une nouvelle décision;
  - c. De modifier la décision dans le cas où le Comité trouve qu'une erreur s'est produite et que ladite erreur ne peut pas être rectifiée par le décideur original pour des raisons pouvant inclure sans toutefois s'y limiter : absence de procédures claires, manque de temps ou manque de neutralité; et
  - d. De déterminer l'imputation des coûts de l'appel, à l'exclusion des frais et des honoraires juridiques, si imputation il y a.
  - e. Une copie de la décision doit être acheminée à toutes les parties et au chef de la direction.
16. La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire sur toutes les parties.

## **DÉLAIS**

17. Si les circonstances de l'appel, ou si des circonstances au-delà ou en dehors de l'appel ne permettent pas le déroulement en temps voulu d'un processus d'appel ou d'une décision d'appel aux termes de la présente Politique, le Comité peut ordonner que les délais soient abrégés. Si les circonstances de l'appel, ou des circonstances au-delà ou en dehors de l'appel ne permettent pas le déroulement du processus d'appel ou de décision d'appel dans les délais stipulés par la présente Politique, le Comité peut ordonner que les délais soient prolongés. Le Comité peut déléguer à son président le pouvoir d'abrégé ou de prolonger les délais en vertu de l'alinéa 12 b. des présents;

## **APPEL DOCUMENTAIRE**

18. L'une ou l'autre des parties à l'appel peut demander que le Comité entende l'appel par moyen de preuves documentaires. Le Comité peut demander le consentement des autres parties pour procéder de cette façon. Si un tel accord ne peut pas être dégagé, le Comité doit décider si l'appel se doit poursuivre sous forme de preuves documentaires ou sous forme d'une audience en personne.

## **ARBITRAGE**

19. Tous les différends ou disputes doivent être portés en appel en premier lieu aux termes du processus d'appel énoncé dans la présente Politique.
20. Les décisions du Comité d'appel peuvent être renvoyées à un arbitrage indépendant par l'entremise du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), à part les affaires portant sur

les PAA, pourvu que la partie engage ce recours en respectant les délais prescrits, tels qu'énoncés par le CRDSC. Les questions qui peuvent être examinées par moyen de l'arbitrage et les dispositions selon lesquelles l'arbitrage se conduit doivent être définies par le CRDSC.

## **ENDROIT ET COMPÉTENCE**

21. Un appel peut se tenir en personne, par visioconférence ou par conférence téléphonique, ainsi qu'en décide le Comité à titre de question préliminaire à l'audience.
22. La présente Politique est régie et interprétée aux termes des lois de la Province de l'Alberta même si l'appel a lieu dans quelque autre province que ce soit.
23. Aucune action en justice ou poursuite judiciaire ne peut être intentée à l'égard de Bobsleigh CANADA Skeleton en ce qui a trait à un différend, à moins que Bobsleigh CANADA Skeleton n'ait refusé ou omis de respecter les dispositions d'appel et/ou d'arbitrage du différend, telles qu'énoncées dans la présente Politique.